

SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique et le décret n°2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

Entre l'Établissement d'origine de l'élève

NOM et Adresse : Lycée Jean Monnet

Adresse : Rue de Malbosc – CS 49998 – 34187 MONTPELLIER Cedex 4

N° de téléphone : 04 67 10 36 00

N° télécopieur : 04 67 10 36 06

Représenté par le Proviseur : Monsieur CABRERA Noël, dûment autorisé à signer la convention d'observation dans une entreprise, une association, une administration, un établissement public ou une collectivité territoriale professionnelle ou de structure de formation par délibération du conseil d'administration en date du 07/03/2024

Elève concerné :

Professeur référent chargé de suivre le déroulement de la période :

Et L'établissement d'accueil de l'élève :

NOM de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté par :

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

Concernant l'élève :

NOM et prénom :

Né(e) le :

Responsable légal :

Adresse :

N° de téléphone :

Contrat d'assurance :

Article 6 : Devoirs de l'élève

Durant son stage, le stagiaire sera soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil qui lui sera remis. Il (elle) ne devra pas perturber le fonctionnement de cette structure, ni nuire à son image par son comportement, son attitude ou ses dires. En cas de manquements, le responsable de la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif, après en avoir informé le chef de l'établissement d'origine. Celui-ci est seul habilité à prendre la sanction que justifie la faute.

Article 7 : Obligations de la structure d'accueil

En cas d'accident survenant soit au cours de sa présence dans la structure, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à prévenir le plus rapidement possible le chef de l'établissement d'origine et la famille.

Article 8 : Déclaration d'accident

La déclaration d'accident doit être faite par l'établissement d'origine.

Aussi, le responsable de la structure d'accueil s'engage à prévenir le plus rapidement possible le chef de l'établissement d'origine, dans la journée ou, au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à l'élève, tant au cours du stage que pendant les trajets en précisant les circonstances, la date, le lieu de l'accident ainsi que la nature des lésions, les nom et adresse des témoins éventuels ou des tiers responsables.

Article 9 :

Les difficultés qui pourraient être rencontrées pour l'application des dispositifs ci-dessus seraient aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine qui reste responsable de l'élève et en particulier du suivi de sa scolarité.

Article 10 :

Le représentant légal de l'élève, préalablement informé des conditions dans lesquelles se déroule le séjour, a autorisé l'enfant à suivre le programme de la structure d'accueil.

A....., le..... A....., le.....

Le Responsable de la structure
Le Chef d'entreprise d'accueil

Le Chef de l'établissement d'origine

Vu et pris connaissance

Vu et pris connaissance

A....., le.....

A....., le.....

Le professeur référent de l'établissement
Scolaire d'origine

Le représentant légal de l'élève mineur

Vu et pris connaissance

A....., le.....

L'élève mineur

Tenue vestimentaire ou équipement particulier à prévoir :